

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Classement de Sites.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 16 octobre 1941

Vu l'adhésion en date du ~~12~~ 12 avril 1942 donnée par
le Conseil Municipal de SABARAT (Ariege)

~~Le Maire~~

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église et le cimetière de SABARAT (Ariège)
cadastres sous le no 188-789 ^{de la 2^e B} appartenant à la
commune

~~Sont~~ classés parmi les sites et monuments naturels de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Ariège et au
maire de la commune
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du *mi-classe*

5 DECE 1944

Paris, le

Sigui. R. Capitant
Pour ampliation.

Pour le Directeur général des Beaux-Arts,
Le Chef du Bureau des Monuments historiques et des Sites,